

Arrêt

n° 176 545 du 19 octobre 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. TIMMERS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane (chiïte). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous seriez originaire de Bagdad.

En 2006, vous auriez été victime d'une explosion ayant eu lieu dans la rue où vous passiez avec votre père et votre frère. Votre père serait décédé immédiatement tandis que votre frère serait décédé le lendemain. Vous auriez été brûlé à de nombreux endroits et seriez resté quatre mois à l'hôpital.

Suite à cela, votre famille serait partie à Najaf, dans le quartier Hay Jamia. Vous auriez grandi avec votre mère, votre beau-père [K. M. H. A.] (CGRA : [...]), votre soeur et votre demi-frère.

En 2015, alors que vous étudiez dans l'école Al Lawh al Mahfoodh dans le quartier Hay Salaam, vous auriez appris de deux de vos amis qu'un de vos condisciple, [M.A.], avait tué un écolier. Il aurait été placé en garde à vue mais aurait été relâché, grâce à l'influence de son père, directeur d'une chaîne de TV locale à Najaf. Aucun média n'aurait fait état de ce crime. Vous précisez que vous connaissiez un peu [M.A.] puisque vous aviez deux amis en commun. Vous ne l'appréciez que peu car vous le trouviez hautain. Néanmoins, vous n'aviez jamais eu de problèmes avec cette personne jusque là.

Environ quatre mois plus tard, à la demande de votre mère, vous auriez été transféré dans une autre classe qui avait un meilleur niveau. Dans cette classe se trouvait [M.A.].

Depuis cette époque, [M.A.] vous aurait régulièrement lancé des regards moqueurs.

Deux ou trois semaines après votre transfert, alors que vous étiez dans la cour de récréation, l'un des amis de [M.A.] vous aurait poussé du coude. Vous n'auriez pas réagi.

Quelques jours plus tard, alors que vous étiez dans la cour de récréation, [M.A.] aurait fait un bruit de flatulence à votre passage. Vous n'auriez à nouveau pas réagi.

Le même jour, l'un de vos camarades vous aurait dit en classe que [M.A.] vous demandait. Lorsque vous seriez allé le trouver, celui-ci aurait prétendu que ce n'était pas vrai.

Toujours le même jour, alors que vous aviez levé la main pour être interrogé, [M.A.] vous aurait coupé la parole pour répondre à votre place.

Ennuyé par cette attitude à votre égard, vous auriez décidé de ne pas vous rendre en classe le lendemain. Vous n'auriez cependant pas parlé de vos problèmes ni à vos parents, ni au personnel de l'école.

Deux jours après votre retour à l'école, [M.A.] vous aurait donné un petit coup de pied alors que vous étiez en train de vous asseoir en classe. Vous l'auriez repoussé. Il aurait rigolé et serait parti.

Le même jour, il aurait jeté l'un de vos livres par terre. Vous l'auriez alors traité d'animal.

Vous précisez que vous n'étiez pas le seul à être régulièrement ennuyé par [M.A.]. Vous pensez qu'il s'en prenait à vous notamment parce que vous portiez des cicatrices.

Quelques jours plus tard, alors que vous vouliez répondre en classe, il aurait dit tout haut que vous n'aviez pas le droit de parler. Suite à cela, vous auriez pris la décision de le punir en le frappant après les cours. Deux de vos amis se seraient joints à vous pour vous aider. Tandis que vos deux amis frappaient les quatre amis de [M.A.], vous auriez donné trois coups de poings à celui-ci dans le ventre et sur le visage. Après la bagarre, il vous aurait menacé de vous tuer comme sa précédente victime.

De peur, vous et vos amis seriez allés trouver le directeur de l'école pour lui dire que vous rentriez chez vous. Vous ne lui auriez cependant pas parlé de vos problèmes avec [M.A.]. Une fois de retour à votre domicile, vous auriez parlé de vos difficultés et de vos craintes à vos parents, qui vous auraient conseillé de partir chez de la famille à Bagdad. Dès le lendemain, vous seriez parti chez un cousin maternel à Bagdad pendant une semaine. Une semaine plus tard, votre beau-père, qui avait également des problèmes en Irak, vous aurait rejoint et ensemble vous auriez quitté l'Irak le 6 septembre 2015 en passant par la Turquie, la Grèce, la Macédoine, La Serbie, la Hongrie, l'Autriche et l'Allemagne. Vous seriez arrivés en Belgique le 17 ou septembre 2015. Votre beau-père (CGRA: [...]) et vous auriez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 21 septembre.

Vous dites qu'après votre arrivée en Belgique, votre mère vous aurait appris que des hommes se seraient présentés à votre domicile en demandant après vous. Ils seraient ainsi venus à 4 reprises sur une même semaine en se présentant comme des amis de [M.] et en demandant pourquoi vous n'alliez plus à l'école. Votre mère ne leur aurait jamais ouvert et ils lui auraient parlé derrière la porte.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez les documents suivants, l'original de votre carte d'identité, une copie de votre certificat de nationalité, l'original du certificat de décès de votre père accompagné d'une traduction assermentée, une copie de votre certificat médical accompagné d'une traduction assermentée originale, des photos de vos blessures suite à l'explosion de 2006, des photos de votre voiture endommagée suite à l'explosion, un article de journal relatant l'explosion.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, force est de remarquer que les problèmes que vous évoquez ne sauraient être liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. En effet, les motifs principaux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir le harcèlement de l'un de vos camarade de classe sans motif particulier (vous dites en effet qu'il harcelait d'autres personnes de l'école) et la visite d'hommes à votre domicile à la suite d'une bagarre entre ce garçon et vous relèvent du droit commun et ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Il ressort également de vos déclarations que si vous avez fait l'objet de harcèlements et de brimades, la description que vous en donnez ne permet pas de considérer qu'elles atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables, par leur gravité et leur systématité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, les brimades que vous décrivez se résument à un coup de coude dans la cour de récréation (pp.8 du rapport d'audition du 25 avril 2016), à un bruit de flatulence (pp.8, 9 du rapport d'audition), au fait que votre camarade vous aurait fait appeler pour rien, puis que ce dernier vous aurait coupé la parole alors que vous souhaitiez intervenir en classe (pp.6, 9 du rapport d'audition du 25 avril 2016), Quelques jours plus tard, il vous aurait mis un petit coup de pied et aurait jeté l'un de vos livres (pp.9 du rapport d'audition). Pour finir, il vous aurait dit que vous n'aviez pas le droit de parler alors que vous souhaitiez intervenir en classe (pp.2, 9 du rapport d'audition).

Ajoutons que vous n'auriez jamais parlé de vos problèmes ni à vos parents, ni au personnel de l'école (pp. 9, 11, 14 du rapport d'audition). Vous précisez d'ailleurs au cours de votre audition que vous ne pouviez demander votre transfert dans une autre classe car il ne s'agissait là que de « petits embêtements » (pp.9 du rapport d'audition).

Ces différents faits ne sauraient donc être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève.

Ensuite, vous expliquez que suite à ces brimades, vous auriez frappé votre camarade. Celui-ci, en retour, aurait menacé de vous tuer.

Vous dites qu'avant cette bagarre et avant d'être harcelé par cet individu, vous auriez eu connaissance de rumeurs insinuant que ce dernier avait commis un meurtre quelques mois plus tôt sur un autre élève (pp.7, 13 du rapport d'audition). Cependant, concernant ce prétendu meurtre, relevons que vous n'êtes pas en mesure de préciser qui était la victime (alors qu'il s'agirait selon vous d'un autre élève de l'école), pourquoi elle aurait été tuée, ni les dates ou circonstances exactes du meurtre. Sachant que la victime et le prétendu meurtrier faisaient tous les deux partie de votre école (pp.6 du rapport d'audition), et sachant que deux de vos amis côtoyaient le prétendu meurtrier (pp.13 du rapport d'audition), on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à ce meurtre qui est un élément central de votre demande d'asile. Ces éléments entachent fortement la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, vous ne vous basez que sur des suppositions et des rumeurs pour affirmer la culpabilité de [M.] dans ce meurtre. Vous l'auriez entendu de deux de vos amis (pp.7, 8, 13 du rapport d'audition). Le premier, [Hu.], aurait été visiter votre camarade en garde à vue. Le second, [Ha.], l'aurait entendu

avouer sa culpabilité. Cependant, hormis les déclarations de vos amis, rien ne démontre sa culpabilité, puisque votre camarade n'aurait pas été jugé (pp.8 du rapport d'audition). Dans la mesure où ce meurtre est un élément central de votre demande d'asile, on peut à tout le moins attendre de vous que vous fournissiez au CGRA des éléments concrets permettant de penser d'une part qu'effectivement cet assassinat a effectivement eu lieu et d'autre part qu'il y a de bonnes raisons de croire que votre camarade en était l'auteur. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I) ».

Vos déclarations concernant le meurtre sont à ce point inconsistantes qu'il n'est guère possible de leur accorder crédit.

Dès lors, rien n'indique que suite à cette bagarre votre vie soit effectivement menacée par votre camarade.

Egalement, relevons que vous n'avez pas demandé l'aide du corps enseignant, de la direction ou de vos parents pour mettre fin à ces brimades. Vous auriez pu, par exemple, chercher à redemander votre transfert dans une autre classe. Vous fournissez comme explication le fait que votre camarade était puissant, et que de ce fait l'école n'aurait pu réagir (pp.11 du rapport d'audition). Vous dites également que vous ne pouviez demander votre transfert car les faits n'étaient pas assez graves (pp.9 du rapport d'audition). Dans la mesure où vous auriez déjà pu bénéficier d'un transfert à la demande de votre mère, rien ne permet de dire qu'elle n'aurait pu redemander un nouveau transfert si vous en aviez réellement besoin.

Enfin, vous affirmez au cours de votre audition qu'après votre bagarre, vous seriez allé trouver le directeur de l'établissement (pp.14 du rapport d'audition). Vous auriez donc pu, à ce moment, évoquer avec lui vos problèmes, l'altercation et les menaces. Or, vous auriez décidé de ne pas évoquer le sujet avec lui, ce qui paraît incohérent si vraiment vous vous sentiez en danger.

En définitive, vous ne faites état d'aucune démarche que vous auriez pu faire afin d'éviter d'en venir à de la violence physique ou afin de vous protéger de cet individu.

Ajoutons que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives. Ainsi, vous avez initialement déclaré auprès de l'Office des Etrangers que vous vous étiez battu avec [M.A.] plusieurs fois et que la troisième bagarre aurait été très violente (questionnaire CGRA pp.14). Or, lors de votre audition au CGRA (pp.10 du rapport d'audition), vous dites ne vous être battu qu'à une seule reprise. A l'Office des Etrangers, vous dites aussi que [M.] vous aurait menacé le lendemain de cette 3ème bagarre (questionnaire CGRA pp. 14) or, au CGRA vous dites qu'il vous aurait menacé le jour même de la bagarre (pp.11 du rapport d'audition). Vous n'apportez pas d'explication à ce changement de version. De même, alors que vous mentionnez auprès de l'Office des Etrangers être allé vous réfugier chez votre grandpère (pp.14 du questionnaire CGRA), lors de votre audition au CGRA, vous dites vous être caché chez le cousin maternel de votre mère (rapport d'audition pp. 11).

Ces divergences portent sur des éléments essentiels de votre récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine.

Relevons encore que vous dites qu'après votre départ, vous auriez appris que des hommes étaient venus chez vous à quatre reprises demander après vous, et cela en l'espace d'une semaine, (pp.12 du rapport d'audition). Cependant, vous êtes incapable de préciser quand ces visites se seraient déroulées (quand aurait eu lieu la première visite, combien de temps après votre départ). En justification, vous expliquez simplement au CGRA que vous n'avez pas pensé à demander à votre mère. Notons aussi que vous dites d'abord que votre mère vous a dit qu'ils sont venus trois fois pour ensuite dire qu'ils sont venus quatre fois (pp. 12 du rapport d'audition).

Ces visites étant aussi un élément essentiel de votre demande d'asile et celles-ci vous concernant directement, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage

de précisions quant à celles ci ainsi qu'un récit cohérent. Il semble en effet tout à fait invraisemblable que vous n'ayez pas pensé à demander davantage d'information à votre mère à ce sujet. Ajoutons que les personnes n'auraient fait que demander à votre mère où vous vous trouviez (pp.12 du rapport d'audition) mais n'auraient proféré aucune menace à votre encontre.

Par ailleurs, s'agissant de l'explosion dont vous avez mentionné avoir été victime en 2006, le Commissaire général estime qu'il s'agit d'un fait ancien qui ne fonde aucunement dans votre chef une crainte de persécution actuelle. En effet, l'explosion que vous évoquez résultait d'un attentat aveugle, où vous n'étiez pas spécialement visé. De plus, entre 2006 et 2015, vous n'auriez pas rencontré de problèmes particuliers (pp 14 du rapport d'audition). Partant, le Commissaire général estime que les difficultés que vous avez rencontrées en 2006, bien qu'elle concerne un incident grave qui vous a profondément touché, ne fondent pas pour autant une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Enfin, vous évoquez aussi craindre Daech qui se trouve en Irak (pp. 6 du rapport d'audition). Or, vous habitez dans la région de Najaf. Daech n'est pas, à l'heure actuelle, présent dans cette région. Vous mentionnez le cas de plusieurs personnes qui se seraient fait tuer dans leur lutte contre Daech (pp.6 du rapport d'audition). Cependant, selon vos propres dires, ces personnes se battaient activement contre Daech, au sein de l'organisation, Al Shaabi, ce qui n'était pas votre cas.

En conclusion, au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni celle d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ceux-ci ne sont pas en mesure d'inverser le sens de cette décision. En effet, votre certificat de nationalité ainsi que votre carte d'identité confirment uniquement votre identité et votre nationalité qui ne sont pas mises en cause. De même, le certificat médical de votre père, votre certificat médical, les photographies de vos blessures suite à l'explosion de 2006, les photographies de la voiture explosée et l'article de journal ne confirment que le fait que vous avez été victime d'une explosion en 2006, fait qui n'est pas remis en cause.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Dans l'évaluation de la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 a été pris en considération. Il ressort de cet avis et du COI Focus COI Focus « Irak, Veiligheidssituatie Zuid-Irak » du 24 décembre 2015 (dont une copie est jointe au dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des actions terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EIL en juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province de Najaf.

Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 en Irak central, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiïtes de Najaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU) d'une part, et l'EI d'autre part. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, les victimes civiles sont nettement moins nombreuses que dans la province de Babil, où le nombre des victimes civiles est encore très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales, y compris à Bagdad.

Il ressort du focus précité que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EI intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiïtes à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats de faible amplitude se soient produits dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EI et l'armée irakienne. Néanmoins, plusieurs attentats de faible ampleur se sont produits dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est resté limité. Par ailleurs, il est fait état de quelques IED plus modestes et d'un certain nombre d'échanges de tirs. Ce sont les conflits entre les différents clans, entre les groupes criminels et entre les milices rivales qui sont à l'origine de ces accrochages. Souvent, leurs auteurs sont inconnus.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiïtes. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises à Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et sont généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Najaf. Ici aussi, les combattants de l'EI et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wasit) et Nasseriyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences dans ces provinces sont limitées à des attentats sporadiques qui font un nombre relativement peu élevé de victimes civiles.

Par souci d'exhaustivité, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Najaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbala, Najaf, Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), combinée à celle de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) la reconnaissance de la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil des copies de photographies de sa maison fortement endommagée, ainsi que du recours de son beau-père.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée des originaux des documents déjà annexés à la requête, ainsi que quatre documents en arabe et des photographies du requérant sur un lit d'hôpital en 2006 (dossier de la procédure, pièce 8).

3.3. Les documents non traduits ne sont pas pris en considération par le Conseil puisqu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération » ; il en va ainsi des quatre documents en arabe déposés à l'audience.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison d'abord de l'absence de critère de rattachement des faits allégués à la Convention de Genève ; ensuite, la partie défenderesse estime que les faits allégués, à savoir des harcèlements et des brimades, n'atteignent pas un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de la Convention de Genève ; enfin, elle considère que les déclarations du requérant manquent de crédibilité en raison d'imprécisions et d'incohérences. Elle estime encore que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies en l'espèce. Les documents sont par ailleurs jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la crainte de persécution alléguée peut être rattachée à l'un des critères énumérés par la Convention de Genève ; en effet, ce n'est ni la race, ni la religion, ni la nationalité, ni l'appartenance à un groupe social, ni les opinions politiques du requérant qui motivent l'agent de persécution redouté par le requérant à le harceler et à l'intimider. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement utile à cet égard.

5.2. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée concernant l'application de la protection subsidiaire.

6.3 À l'audience, le requérant fait état spontanément et de façon fort crédible d'une impossibilité pour lui de retourner en Irak vu les graves traitements inhumains ou dégradants qu'il y a subis en 2006 du fait d'une violente explosion dans la rue, qui a coûté la vie à son père, décédé sur le coup, et à son frère, décédé le lendemain, tandis que lui-même a été brûlé sur de nombreuses parties du corps et est resté quatre mois à l'hôpital ; il fournit à cet égard des photographies et une attestation médicale concernant les suites traumatiques de cette explosion.

6.4 Cet événement et ses graves conséquences ne sont pas contestés par la partie défenderesse qui estime néanmoins dans l'acte attaqué, « qu'il s'agit d'un fait ancien, [...] [qui] résultait d'un attentat aveugle » ; la partie défenderesse concède qu'il s'agit là d'« un incident grave qui [...] a profondément touché » le requérant, mais qui ne fonde pas pour autant une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

6.5 Conformément à l'article 39/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, page 95).

6.6 Le Conseil estime devoir analyser le risque réel du requérant sous l'angle des *raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures* pour refuser la protection du pays dont il a la nationalité, par analogie avec le mécanisme de cessation du statut de protection subsidiaire, prévu par l'article 55/5 de la loi du 15 décembre 1980.

6.7 L'article 55/5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« Le statut de protection subsidiaire qui est accordé à un étranger cesse lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire. Il convient à cet égard d'examiner si le changement de circonstances qui ont conduit à l'octroi du statut de protection subsidiaire est suffisamment significatif et non provisoire pour écarter tout risque réel d'atteintes graves.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas à une personne bénéficiant de la protection subsidiaire qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures pour refuser la protection du pays dont elle a la nationalité, ou, dans le cas d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle ».

6.8 En l'espèce, le Conseil considère que dans le contexte des graves attentats frappant la capitale irakienne, l'intensité des blessures et du traumatisme subis par le requérant, explique que celui-ci fasse légitimement état de raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures qui justifient, nonobstant l'évolution intervenue ultérieurement à son départ de son pays d'origine, qu'il ne puisse plus envisager de retourner y vivre et de s'y mettre sous la protection des autorités irakiennes.

6.9 Cet aspect des raisons impérieuses empêchant le requérant de retourner dans son pays, est encore renforcé par les dernières informations émanant du nouveau document du Centre de

documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Cedoca), mis à jour le 4 août 2016 et intitulé « COI Focus – La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » (pièce 6 du dossier de la procédure), qui fait état d'une recrudescence notable des attentats dans le sud de l'Irak d'où provient le requérant.

6.10 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire.

6.11 L'ensemble des éléments développés *supra* permet dès lors d'établir l'existence de raisons impérieuses empêchant le requérant de retourner dans son pays d'origine, telles qu'elles sont prévues par l'article 55/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; il suit de l'analyse qui précède que la partie requérante entre dans les conditions d'application de la protection subsidiaire, prévues par l'article 48/4, § 2, b, de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS